



## PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

### ARRÊTÉ N°11/02086

#### Arrêté préfectoral complémentaire imposant la Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau et modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08 / 02339 du 30 juin 2008 autorisant la Société SOCAMONT - Commune de Montaigut-en-Combraille

Le préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement, son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment les articles R.521-31,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 autorisant la société SOCAMONT à exploiter des activités de mélange et de granulation de caoutchouc sur le territoire de la commune de Montaigut-en-Combraille ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 juillet 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 26 août 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 6 septembre 2011 à la connaissance du demandeur ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans une masse d'eau déclassée de par la présence excédentaire de substances dangereuses ;

Considérant que l'exploitant se charge du rejet des effluents aqueux industriels des deux entreprises SOCAMONT et AUVERGNE CAOUTCHOUC ; qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'arrête préfectoral du 30 juin 2008 susvisé pour actualiser les modalités du rejet global et de sa surveillance ;

Considérant que, suite à la cessation d'exploitation des tours aéroréfrigérantes, il y a lieu de supprimer les prescriptions techniques afférentes ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé d'une part pour reporter au tableau de classement les modifications de la nomenclatures des installations classées, d'autre part pour actualiser certaines prescriptions, en particulier celles portant sur l'efficacité énergétique des installations de combustion et sur la déclaration annuelle des émissions ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 - OBJET**

### **1.1 Surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau**

La société SOCAMONT, dont le siège est situé ZI Les Viziers 63700 Montaignut-en-Combraille, doit respecter pour ses installations situées à la même adresse les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

### **1.2 Modifications de l'arrêté préfectoral du 17 août 2006**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus visé sont modifiées suivant les dispositions de l'Article 7 - du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES**

### **2.1 Modalités de prélèvements et d'analyses**

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

### **2.2 Laboratoire d'analyse**

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

### **2.3 Justificatifs**

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

**2.3.1.** Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- a. Numéro d'accréditation
- b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

**2.3.2.** Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

**2.3.3.** Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

**2.3.4.** Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés aux points 2.3.3 et 2.3.4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

### **2.4 Prélèvement des échantillons par l'exploitant**

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

## 2.5 Surveillance existante

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral susvisé du 30 juin 2008 à son article 9.2.2 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral susdit répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

## ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

### 3.1.1. Surveillance à mettre en œuvre

L'exploitant met en œuvre sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet R4 des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Rejet des eaux résiduaires R1 au réseau d'assainissement communal	<b>Anthracène</b>	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,01
	<b>Arsenic et ses composés</b>			5
	<b>Cadmium et ses composés,</b>			2
	<b>Chloroforme,</b>			1
	<b>Chrome et ses composés</b>			5
	<b>Cuivre et ses composés</b>			5
	<b>Dichlorométhane</b>			5
	<b>Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)</b>			La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 pour chaque BDE
	<b>Diuron</b>			0,05
	<b>Fluoranthène</b>			0,01
	<b>Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)</b>			0,02
	<b>Hexachlorocyclohexane (gamma isomère - Lindane)</b>			0,02
	<b>Mercure et ses composés,</b>			0,5
	<b>Naphtalène</b>			0,05
	<b>Nickel et ses composés</b>			10
	<b>Nonylphénols</b>			0,1
	<b>Octylphénols</b>			0,1
	<b>Pentachlorophénol</b>			0,1
	<b>Plomb et ses composés</b>			5
	<b>Tétrachloroéthylène</b>			0,5
	<b>Trichloréthylène</b>			0,5
	<b>Tributylphosphate</b>			0,1
	<b>Toluène</b>			1
	<b>Zinc et ses composés</b>			10
	<i>Simazine</i>			0,03
	<i>Atrazine</i>			0,03
	<i>Benzène</i>			1
	<i>Ethylbenzène</i>			1
	<i>Isoproturon</i>			0,05
	<i>Tributylétain cation</i>			0,02
	<i>Dibutylétain cation</i>			0,02
	<i>Monobutylétain cation</i>			0,02
	<i>Xylènes (somme o, m, p)</i>			2
<i>Biphényle</i>	0,05			
<i>PCB 153</i>	0,01			
<i>Hexachlorobutadiène</i>	0,5			
<i>Tétrachlorure de C</i>	0,5			
<b>Chloroalcanes C10-C13 (1)</b>	10			

(1) à évaluer quantitativement en cas d'utilisation comme plastifiant ou retardateur de flamme dans du caoutchouc.

### 3.1.2. Substances dangereuses déclassantes

Si, après 3 mesures mensuelles, les substances en italiques dans le tableau ci-dessus n'ont pas été détectées dans les échantillons analysés, l'exploitant peut abandonner la recherche de ces substances.

## **ARTICLE 4 - REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS - DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 - RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE**

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
  - 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
  - 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
  - 3.
    - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français,

10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

**ET**

- 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

**ARTICLE 6 - SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 JUIN 2008**

**7.1 Conditions générales**

7.1.1. Le tableau de l'article 1.2.1 est remplacé par le tableau suivant :

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Volume autorisé</i>	<i>A, D</i>	<i>Seuil de clt</i>
2661-1a	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression : vulcanisation d'élastomères	30 t/j	A	10 t/j
2661-2a	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique : broyage, malaxage, granulation d'élastomères	70 t/j	A	20 t/j
1131-2b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	13,4 t	A	10 t
1172-3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques : produits chimiques	29,5 t	D	20 t
1200-2c	Combustibles (emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 : Peroxydes organiques hors groupes de risques	5 t	D	2 t
2662-3	Stockage de polymères : élastomères	450 m <sup>3</sup>	D	100 m <sup>3</sup>

A (autorisation) ou D (déclaration).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

7.1.2. Le tableau de l'article 1.2.2 est modifié de la façon suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume</i>	<i>Seuil de clt</i>
-	Stockage de noir de carbone : 5 silos extérieurs de 70 m <sup>3</sup> et 100 t en sacs sur palettes et caisses,	450 m <sup>3</sup>	-
1173	Stockage de produits dangereux pour l'environnement (B), toxiques : 5 t, en sacs et cartons	5 t	100 t

1173	Stockage de plastifiants liquides : 30 m <sup>3</sup> de paraffines et 15 m <sup>3</sup> d'huile en cuve aérienne double enveloppe, esters, phtalates en conteneurs et fûts	55 m <sup>3</sup>	-
-	Stockage de produits chimiques divers : colorants, agents de protection, agents de mise en œuvre, accélérateurs, activateurs, résines ;	30 t	-
2910	Installations de combustion : - une chaudière de 450 kW au gaz naturel - un groupe électrogène de 15 kW au FOD en secours	465 kW	2 000 kW
2625	Accumulateurs (ateliers de charge d') : 2 zones de charge	40 kW	50 kW

**7.1.3.** Le contenu de l'article 1.2.3 est modifié de la façon suivante :

"Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

<i>Communes</i>	<i>Parcelles</i>
MONTAIGUT-EN-COMBRILLES	Section A n° 1455, 1505 et 1636pp
ST-ELOY-LES-MINES	section ZX n° 80, 223, 224 et 225

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface totale du terrain est de 19 200 m<sup>2</sup>.

Coordonnées Lambert 93 de l'établissement: x = 685 855, y = 6 563 859 (entrée du site). »

**7.1.4.** La ligne suivante est rajoutée au tableau du Chapitre 1.7 :

02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
----------	--

## **7.2 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

**7.2.1.** Le contenu de l'article 4.3.4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte des autres effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

### 4.3.4.1 Rejet interne

<i>Atelier ou circuit d'eau</i>	<i>Traitement</i>	<i>Milieu récepteur</i>	<i>Coordonnées Lambert 93</i>
Eaux industrielles (condensation des vapeurs de l'autoclave, purge des compresseurs, ...)	Aucun	Rejet R3 – Citerne tampon SOCAMONT	

### 7.2.1.1. Rejets externes

<i>Atelier ou circuit d'eau</i>	<i>Traitement</i>	<i>Milieu récepteur</i>	<i>Coordonnées Lambert 93</i>
Eaux industrielles de la citerne SOCAMONT (mélange eaux industrielles SOCAMONT + AUVERGNE CAOUTCHOUC)	En cas de besoin pour respecter les VLE du § 4.3.7.1 infra	Rejet R4 – Réseau d'assainissement communal	
Eaux sanitaires	Aucun	Réseau d'assainissement communal	

Eaux pluviales des voies de circulation et des parcs de stationnement des véhicules de transport de marchandises	Décantation et séparation des hydrocarbures (1) et (2)	Rejet R2 – Fossé puis Lac de Montaigut	x = 685 995 y = 6 130 592
Eaux pluviales non polluées (toitures)	Aucun	Fossé puis Lac de Montaigut	

Les deux notes sont sans changement.

**7.2.2.** Le contenu de l'article 4.3.5.2.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit pouvoir prélever des échantillons du rejet R3 aux fins d'analyse.

Sur l'ouvrage de rejet au milieu extérieur des eaux industrielles R4 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales polluées R2 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (concentration en polluant ...).

Les points R4 et R2 sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet R4 et R2 vers le milieu récepteur extérieur. »

**7.2.3.** Le titre de l'article 4.3.6 devient le suivant :

« **Article 4.3.6 Caractéristiques générales des rejets R4 et R2** »

**7.2.4.** L'article 4.3.7 est modifié de la façon suivante :

« **Article 4.3.7 Valeurs limites d'émission**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les valeurs limites d'émission en concentration sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne devra dépasser le double des valeurs limites en concentration définies dans les tableaux ci-dessous.

**4.3.7.1** Eaux résiduaires industrielles - Rejet R4 – Mélange des effluents de AUVERGNE CAOUTCHOUC et de SOCAMONT

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles sus dites dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

4.3.7.1.1 Débit

Débit moyen journalier sur 1 mois)	Débit maximum journalier
7,4 m <sup>3</sup> /j	16,4 m <sup>3</sup> /j

4.3.7.1.2 Paramètres

Paramètres	Rejet journalier		Rejet mensuel	
	Concentration (mg/l)	Flux maximum (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux moyen (kg/j)
MES	440	6,8	510	3,8
DCO	1670	25,7	1450	10,7
DBO5	675	10,4	600	4,4
HC totaux	10	0,16	10	0,07
N Global (en N)	10	0,16	10	0,07



P Total (en P)	6	0,1	5	0,04
----------------	---	-----	---	------

#### 4.3.7.1.3 Convention

Une convention devra être établie entre AUVERGNE CAOUTCHOUC et SOCAMONT définissant les limites d'acceptation du rejet des eaux industrielles de AUVERGNE CAOUTCHOUC dans la cuve de mélange avec les rejets provenant de SOCAMONT et garantir, suivant les modalités de rejet mise en place par ce dernier, le respect des valeurs limites qui lui sont imposées. »

#### 4.3.7.2 Eaux pluviales - Rejet R2

Le rejet des eaux pluviales devra respecter les caractéristiques suivantes:

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration (mg/l)</i>
MES	100
DCO	300
DBO5	100
HC totaux	10

#### 4.3.7.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les conditions ci-dessus.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

**4.3.7.3** Rejet des eaux domestiques : Leur rejet se fait suivant les dispositions en vigueur. »

### 7.3 Risques technologiques

Le premier alinéa de l'article 7.3.1.1 est modifié de la façon suivante :

7.3.1.1 « L'établissement est accessible par au moins deux accès de secours : 1 entrée principale située à l'angle sud-ouest et une entrée secondaire située à l'angle nord-est du terrain occupé par les entreprises SOCAMONT et AUVERGNE CAOUTCHOUC. Ces accès sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. »

### 7.4 Prescriptions particulières

7.4.1. Le chapitre 8.4 est supprimé.

7.4.2. Au Chapitre 8.6, l'article 8.6.3 suivant est rajouté :

#### « Article 8.6.3 Efficacité énergétique

**8.6.3.1 Équipement** – La chaudière, d'une puissance nominale supérieure à 400 kW alimentée par un combustible gazeux, doit être équipée des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique et en particulier des équipements de contrôle prévus aux articles R. 224-26 et suivants du code de l'environnement.

**8.6.3.2 Rendement** – L'exploitant s'assure que le rendement caractéristique des chaudières respecte au minimum les valeurs prévues aux articles R.224-23 et suivants code de l'environnement et au minimum :

- 86 % pour une chaudière mise en service avant le 14 septembre 1998,
- 90 % pour une chaudière mise en service après le 14 septembre 1998.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

Les résultats des calculs et vérifications sont inclus dans le livret de chaufferie et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**8.6.3.3** Contrôles périodiques - L'exploitant doit faire réaliser des contrôles périodiques des chaudières dans les conditions des articles R. 224-32 et suivants du code de l'environnement par un organisme de contrôle technique agréé dans les conditions prévues à l'article R. 224-37.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans.

Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation.

Pour les chaudières en service, le premier contrôle doit avoir lieu :

- trois ans après la date du dernier contrôle effectué en application du décret n° 98-833 du 16/09/98 pour les chaudières de puissance > 1MW,
- deux ans après la date de publication du décret du 9 juin 2009 pour les chaudières de puissance < 1MW.

Le rapport de contrôle est annexé au livret de chaufferie et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

## **7.5 Surveillance des émissions et de leurs effets**

**7.5.1.** L'alinéa suivant est intercalé entre les deux alinéas de l'article 9.1.2 :

« Si les mesures réalisées par l'exploitant dans le cadre du programme de surveillance sont effectuées par un organisme extérieur accrédité ou agréé, l'obligation de procéder à des mesures comparatives n'est pas imposée. »

**7.5.2.** L'article 9.2.2.1 est modifié de la façon suivante :

« **9.2.2.1** Auto surveillance des eaux résiduaires – Rejet R4

a) Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre sur le rejet du mélange des eaux industrielles provenant de SOCAMONT et d' AUVERGNE CAOUTCHOUC identifié à l'article 4.3.4.2 avant mélange avec d'autres eaux – Rejet R4 :

<i>Paramètres</i>	<i>Type de prélèvement</i>	<i>Fréquence de la mesure</i>
Débit	En continu ou par totalisation	Journalière
MES	Echantillon instantané ou prélèvement 24h	Mensuelle
DCO		
DBO5		
HC totaux		
N Global (en N)		
P Total (en P)		

b) Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées à une fréquence annuelle au minimum à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24h et asservi au débit.

**9.2.2.2** Rejet R2 – Eaux pluviales :

<i>Paramètres</i>	<i>Type de prélèvement</i>	<i>Fréquence de la mesure</i>
Hydrocarbures totaux	Sur prélèvement instantané	Semestrielle

**9.2.2.3** Transmission des résultats : les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées :

- dans le mois qui suit pour les contrôles par l'exploitant,
- dans le mois de leur réception pour les mesures comparatives. »

**7.5.3.** Le Chapitre 9.4 suivant est rajouté :

**« CHAPITRE 9.4 Bilan périodique**

Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels) :

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'environnement, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, la masse annuelle des émissions de polluants définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La masse émise est la masse du polluant considéré émise ou rejetée hors du périmètre de l'installation, pendant l'année considérée, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse.

Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée à l'inspection des installations classées ; dans ce cas elle doit être faite avant le 15 mars. »

**ARTICLE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**8.1 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**8.2 Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOCAMONT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Riom par les soins du Maire pendant un mois.

**8.3 Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Montaigut-en-Combraille ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Service départemental d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2011  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé

**ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant**

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<b>Alkylphénols</b>	Nonylphénols	1957		0,1
	Octylphénols	1920		0,1
<b>Autres</b>	<i>Chloroalcanes C<sub>10</sub>-C<sub>13</sub></i>	1955		10
	Biphényle	1584		0,05
	Tributylphosphate	1847		0,1
<b>BDE</b>	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 pour chaque BDE
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
<b>BTEX</b>	Benzène	1114		1
	Ethylbenzène	1497		1
	Toluène	1278		1
	Xylènes (somme o, m, p)	1780		2
<b>Chlorophénols</b>	Pentachlorophénol	1235		0,1
<b>COHV</b>	Chloroforme	1135		1
	Dichlorométhane	1168		5
	Hexachlorobutadiène	1652		0,5
	Tétrachloroéthylène	1272		0,5
	Trichloroéthylène	1286		0,5
	Tétrachlorure de C	1276		0,5
<b>HAP</b>	Anthracène	1458		0,01
	Fluoranthène	1191		0,01
	Naphtalène	1517		0,05
<b>Métaux</b>	Arsenic et ses composés	1369		5
	Cadmium et ses composés	1388		2
	Chrome et ses composés	1389		5
	Cuivre et ses composés	1392		5
	Mercure et ses composés,	1387		0,5
	Nickel et ses composés	1386		10
	Plomb et ses composés	1382		5
	Zinc et ses composés	1383		10
<b>Organoétains</b>	Tributylétain cation	2879		0,02
	Dibutylétain cation	1717		0,02
	Monobutylétain cation	2542		0,02
<b>PCB</b>	PCB 153	1245		0,01
<b>Pesticides</b>	Atrazine	1101		0,03
	Diuron	1177		0,05
	Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)	1200		0,02
	Hexachlorocyclohexane (gamma isomère - Lindane)	1203		0,02
	Isoproturon	1208		0,05
	Simazine	1263		0,03

<sup>1</sup> Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

## ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)  
(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....  
.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)  
.....  
.....

- ⊕ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ⊕ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement<sup>2</sup>
- ⊕ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire\*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

\*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention  
« Bon pour acceptation »

---

<sup>2</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

## **ANNEXE 2 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances**

(Document disponible à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

**Conditions de prélèvement et d'analyses**

**Résultats d'analyses**

**ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux  
opérations de prélèvements et d'analyses**

**(joindre l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)**